



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 28 octobre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND
Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

VALLEE DU GUIERS FC – 544922 – MAENHAUT Corentin (U12) – club quitté : US
MONTGACONNAISE (516883)
FC CLERMONT METROPOLE – 582731 – ZAIER Mohamed (senior) – club quitté : US
BEAUMONTOISE (508949)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 203

CS NEUVILLE SUR SAONE – 504275 – BAYONNE Renaud (U17) – club quitté : AS MONTCHAT LYON (523483)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'en l'absence de réponse, il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 204

VOUREY FOOT – 760107 – ZANCHETTA Cassy (U17F) – club quitté : AS TULLINS FURES (514916)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 205

SC YGRANDAIS – 517714 – BONNIN Nathan (U17) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications, et qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition, et libère le joueur.

La Commission rappelle au club de SC YGRANDAIS, que suite à la décision prise par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage au cours de sa réunion du 3 juin 2019, qu'il ne peut bénéficier d'aucune mutation pour la saison 2019.2020 suite à plusieurs années d'infraction au statut,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance

Secrétaire de la Commission

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA